

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

MAIRIE DE SAINT-GERMER DE FLY

60850 - SAINT-GERMER DE FLY



☐ : 03.44.82.50.15.

Fax : 03.44.82.82.09.

E.Mail : mairie-st-germer@wanadoo.fr

<http://www.mairie-st-germer.fr/>

Compte-Rendu

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2016

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **désigne Madame Caroline NUC**, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **approuve** le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 29 mars 2016.

Epicerie Solidaire – Centre Social Rural du Thelle Bray

Lors de la réunion de conseil du 03 mars 2016, le Conseil Municipal avait décidé de reporter la question de l'adhésion à l'Epicerie solidaire « Le Coup d'œil ».

Suite à un entretien téléphonique entre Monsieur Alain LEVASSEUR et Madame VROMAN, directrice du CSRTB, il est proposé de renouveler cette adhésion.

Afin de mieux comprendre le fonctionnement de cette structure, Monsieur NOSE, Monsieur WELTER et Madame VROMAN des Centres Sociaux du Coudray et d'Auneuil sont présents pour cette question

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **accepte** le renouvellement de l'adhésion,

***autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

AVENANT 2016 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

EPICERIE SOLIDAIRE 'Le Coup d'œil »

ENTRE :

L'Association du Centre Social Rural du Thelle Bray
 Site 318, rue des Aulnes - BP 30 à AUNELUIL
 Représentée par Monsieur Daniel TAISNE
 En sa qualité de Président

D'UNE PART, ET :

La Commune de St GERMER DE FLY
 Adresse : 1, rue de Verdun, 60850 St GERMER DE FLY
 Représentée par son Maire, Mr Alain LEVASSEUR

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

A compter du 01 janvier 2016, la participation de la Commune est établie comme suit (cf. Conseil d'Administration du 30/11/2015) :

1,20 € par habitant, soit pour la commune de ST GERMER DE FLY :
2172 € (cf. INSEE : 1810 habitants)

Les autres articles restent sans changement.

FAIT A AUNELUIL EN DEUX EXEMPLAIRES LE

Pour le C.S.R. Thelle Bray
 Monsieur Daniel TAISNE

Pour la Commune de St Germer de Fly
 Monsieur Alain LEVASSEUR

CENTRE SOCIAL RURAL DU THELLE-BRAY
 231 rue du Général Foch
 BP 30
 60850 AUNELUIL
 Tél : 03 44 84 48 83
 SIRET : 415 096 068 00017
 Président

Maire

Adico – Contrat de sauvegarde externalisé

Un contrat pour la sauvegarde externalisée des données informatiques de la commune a été proposé par l'ADICO, notre prestataire de services.

Il s'agit de définir les données que la commune souhaite sauvegarder.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de sauvegarde.



CONTRAT DE SAUVEGARDE EXTERNALISEE DE VOS DONNEES

Entre d'une part,

L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 2 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais, représentée par son Président élu, Monsieur Jean-Pierre LEMAISTRE, ci-après désignée par le signe « adico »,

Entre d'autre part,

La Collectivité de
SAINT GERMER DE FLY
, ci-après dénommée la collectivité, située 1 Place de Verdun (60850), représentée par Alain LEVASSEUR.

En vertu de la délibération en date du _____.

ARTICLE 1 : OBJET ET DEFINITIONS

Le présent contrat régit les droits et obligations des parties à tout contrat de sauvegarde externalisée entre le prestataire et la Collectivité. Le terme "PRESTATAIRE" désigne l'association adico. Les présentes excluent l'application de tout autre document. Le terme "COLLECTIVITE" désigne toute structure qui achète les prestations fournies par le Prestataire. Le terme SAUVEGARDE désigne l'opération qui consiste à mettre en sécurité les données contenues dans un système informatique sur Data Center. Le terme RESTAURATION ou RESTITUTION désigne l'opération qui consiste à retrouver les données perdues ou détruites et les restituer à la Collectivité sur un support adapté ou les restaurer sur son serveur ou poste de travail par intervention sur place ou en télémaintenance. Le terme DONNEES SAUVEGARDEES désigne les données listées à l'annexe "Liste des données Sauvegardées" établie contractuellement entre les parties.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1 – Sauvegarde de données

La Collectivité choisit elle-même et sous sa seule responsabilité, les données à sauvegarder et dont la liste établie contractuellement entre les parties figure en annexe au présent contrat. La sauvegarde externalisée permet une restitution ou une restauration sélective d'une ou plusieurs données sauvegardées sans avoir besoin de procéder à une restauration complète du serveur ou du poste de travail. La collectivité est informée qu'en cas d'incident, seules les données figurant sur cette liste pourront être restaurées ou restituées. Si la collectivité souhaite modifier la liste des données sauvegardées, elle devra contacter le Prestataire pour procéder aux modifications. Cela fera l'objet d'une annexe complémentaire au présent contrat dûment signée par les deux parties. Il appartient à la Collectivité de veiller scrupuleusement à ce que la liste des données sauvegardées soit parfaitement conforme aux données sensibles qu'il souhaite sécuriser et donc sauvegarder.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SAUVEGARDE

3.1. Prérequis

Le service ne peut être activé sans les prérequis suivants :

- un serveur ou poste de travail
- une ligne Internet fiable avec un débit suffisant
- l'installation du système par le Prestataire sur les matériels de la Collectivité.

3.2. Interventions

La maintenance du système pourra nécessiter des interventions sur place ou en télémaintenance. La Collectivité s'engage à laisser libre accès aux préposés du Prestataire à l'ensemble de son installation informatique. Toute intervention sur une panne qui ne relèverait pas de la responsabilité du Prestataire sera facturée à la Collectivité, selon le tarif en vigueur voté lors de la dernière Assemblée Générale.

3.3 Etat du système

La Collectivité doit veiller à la protection et au bon fonctionnement de ses matériels informatiques et des connexions permettant la sauvegarde. Le Prestataire décline toute responsabilité si la sauvegarde est empêchée par la détérioration ou le dysfonctionnement des matériels ou de la connexion Internet de la Collectivité ou tout élément extérieur indépendant de sa volonté (sinistre, panne électrique, connexion impossible etc.....) et ce, pendant toute la durée du dysfonctionnement ou de l'incident. (cf.art.6 ci-après).

3.4 Périodicité des sauvegardes

Les sauvegardes sont opérées selon une périodicité définie entre les parties et indiqué en annexe au présent contrat. La Collectivité doit donc veiller à ce que les matériels et prérequis listés en article 3.1 soient en parfait état de fonctionnement au moment de la sauvegarde. La Prestataire avisera la Collectivité, par tout moyen et notamment par mail, de tout échec de sauvegarde.

3.5 Nature des données sauvegardées

La Collectivité s'engage à ce que les données sauvegardées soient conformes aux normes en vigueur, licites et qu'elles respectent le droit des tiers. Le Prestataire n'est pas responsable de la nature et du contenu des données sauvegardées qui relèvent de la seule responsabilité de la Collectivité. Les données étant cryptées, la clé de cryptage sera conservée dans les locaux du Prestataire et également jointe en annexe à ce contrat. Si la Collectivité souhaite être la seule détentrice de cette clé, elle pourra en faire la demande écrite auprès du Prestataire. Dans ce cas, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'impossibilité de restaurer les données en cas de perte. La Collectivité s'engage à garantir le Prestataire des conséquences (dommages, frais de procédure etc....) de tout recours d'un tiers, de tout litige ou de toute procédure, civile ou pénale engagée contre le Prestataire et tirée de la nature ou du contenu des données sauvegardées. Conformément aux dispositions en vigueur, le Prestataire pourra mettre les données sauvegardées à la disposition de toute autorité judiciaire compétente et autorisée et pourra, sur réquisition ou décision de justice, supprimer l'accès aux données ou procéder à leur destruction. Tous les frais engagés dans ce cadre par le Prestataire seront alors refacturés à la Collectivité. La Collectivité est la seule responsable, au sens des dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, des fichiers informatiques automatisés sauvegardés et déclare faire son affaire personnelle de ses obligations à cet égard.

ARTICLE 4 : CAPACITE DE STOCKAGE

La Collectivité signe ce contrat pour une capacité de **50 GO** . En cas de dépassement, le Prestataire contactera la Collectivité pour proposition d'un niveau supérieur. Cela entraînera un avenant à ce contrat, associé à un surcoût.

ARTICLE 5 : RESTAURATION OU RESTITUTION DES DONNEES

5.1. La restitution des données interviendra sur simple demande de la Collectivité au Prestataire.

La restauration pourra être effectuée par télémaintenance en fonction du volume de données à traiter. Si la restitution implique une restauration des données directement sur le serveur ou poste de travail par une intervention sur site, celle-ci sera refacturée à la Collectivité, selon le tarif en vigueur voté lors de la dernière Assemblée Générale.

5.2. Les données restituées ou restaurées seront celles enregistrées lors de la dernière sauvegarde réalisée avant la demande de restauration de la Collectivité.

Les données enregistrées par la Collectivité sur son serveur ou son poste de travail entre la dernière sauvegarde et l'incident ne pourront être restituées ou restaurées, ce que la Collectivité reconnaît sans aucun recours contre le Prestataire.

La restitution des données pourra être exécutée sur les 5 dernières versions de documents dans un délai de 3 mois maximum.

6. RESPONSABILITES - CONDITIONS ET LIMITES

6.1. La Responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée :

- si la Collectivité n'a pas respecté les prérequis et plus généralement ses obligations telles que découlant des présentes (notamment article 3 et 5).
- en cas d'altération des données antérieurement à leur sauvegarde, d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de la Collectivité ou de toute faute ou négligence de la Collectivité ou de l'un de ses préposés altérant les données ou rendant impossible l'exécution de sa mission par le Prestataire.
- en cas de dysfonctionnement des matériels installés dans la Collectivité ou de rupture de la connexion Internet entre le Prestataire et la Collectivité ou de modification par la Collectivité, sans avis préalable du Prestataire de son environnement informatique ou de ses matériels listés ci-avant dans les prérequis.
- en cas de force majeure, étant précisé qu'il s'agit de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

6.2. En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire en cas de perte ou d'altération de données sauvegardées ou restaurées sera limitée au montant total de la somme versée par la Collectivité au Prestataire au titre du présent contrat, à titre de dommages et intérêts.

ATTENTION : Il est ici rappelé que la Collectivité doit faire couvrir, à ses frais, les risques liés à une éventuelle altération, destruction ou perte de ses données auprès de toute compagnie d'assurance notoirement solvable. La collectivité devra en justifier au Prestataire, chaque année à date d'anniversaire du contrat de cette assurance et ce, spontanément. La collectivité supportera sans aucun recours contre le Prestataire, l'absence de souscription d'une assurance garantissant les risques visés ci-dessus.

7. PRIX - DELAI DE PAIEMENT

Le prix des prestations fournies par le Prestataire conformément au forfait voté lors de l'Assemblée Générale annuelle du Prestataire est payable sous 30 jours après réception de la facture. Ce forfait est déterminé en fonction du volume de données sauvegardées. Tout silence gardé par la Collectivité plus de 8 jours calendaires après la réception de la facture vaut acceptation pure et simple sans contestation ultérieure possible. A défaut pour la Collectivité de payer le prix des prestations fournies, le Prestataire ne sera pas tenu à son obligation d'exécuter ses prestations et pourra, après notification préalable, cesser toute sauvegarde des données jusqu'à complet paiement des sommes dues par la Collectivité.

8. RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT POUR NON EXECUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le prestataire ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution, par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La résiliation sera automatiquement acquise en cas de rupture pour quelque motif que ce soit du contrat d'adhésion à l'adico. La résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception de la partie plaignante exposant les motifs de la plainte en cas de rupture du présent contrat ou, en cas de rupture du contrat d'adhésion, informant également sous la forme de lettre recommandée avec accusé réception l'autre partie de la fin de son adhésion.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par l'autre partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

9. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Le présent contrat est régi, interprété et appliqué conformément au droit français. Tout litige relatif ou découlant de l'exécution du présent contrat est soumis aux tribunaux compétents dans le ressort du siège du Prestataire.

10. PERIODE DE VALIDITE DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Au terme de ces trois ans, le contrat est renouvelable par tacite reconduction tous les ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Fait à Beauvais, le 08/04/2016 en deux exemplaires originaux sur 5 pages et 1 Annexe

adico
Le Directeur Général

Mairie de SAINT GERMER DE FLY
Le Maire



Emmanuel VIVE

Alain LEVASSEUR

NB : Parapher chaque page du contrat, dater et signer la dernière page + cachet

Annexe 1 : Liste des données sauvegardées sur 1 Page à signer

DM Assainissement

Afin de régulariser les opérations de TVA sur le budget assainissement, il convient de prendre la Décision Modificative suivante :

Dépenses d'Investissement – Chapitre 041 – article 2762	+ 150 000 €
Recettes d'Investissement – Chapitre 041 – article 2315	+ 150 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **accepte** cette décision modificative.

DM 2 Assainissement

Afin de régulariser les subventions de l'Agence de l'Eau (trop perçu), il convient de prendre la décision modificative suivante :

Dépenses d'Investissement – Chapitre 13 – article 131	+ 1 100.00 €
Dépenses d'Investissement – Chapitre 23 – article 2315	- 1 100.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **accepte** cette décision modificative.

Subvention exceptionnelle – Société de chasse

Compte tenu du décès de Monsieur Sébastien DESCHAMPS et compte tenu de la situation financière de la société,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **accepte** de verser une subvention exceptionnelle de **1 900.00 €** à la Société de chasse.

Associations- Comptes de résultat

Monsieur le Maire souhaite rappeler différentes règles concernant les associations loi 1901 :

1. Dès lors qu'une collectivité territoriale verse une subvention publique, quel qu'en soit le montant, le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation de lui communiquer ses comptes.
De ce fait, les comptes d'une association subventionnée deviennent des documents administratifs qui sont consultables par toute personne en faisant la demande, sur le fondement de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.
2. Beaucoup d'associations prévoient dans leurs statuts la nomination d'un commissaire aux comptes, sans que la loi ne leur en fasse obligation.

Si l'association ne fait pas appel à un commissaire aux comptes, elle se doit de mettre en place une commission de contrôle avec un **vérificateur aux comptes, bénévole**, élu par l'assemblée générale de l'association. Cette modalité est généralement prévue par le règlement intérieur de l'association.

Toutefois, des incompatibilités existent, la première étant que cette personne doit jouir de ses droits civiques. Cette personne ne doit être ni un membre fondateur ou apporteur en nature, ni un administrateur bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'association.

De ce fait, Monsieur le Maire demande aux associations de la commune :

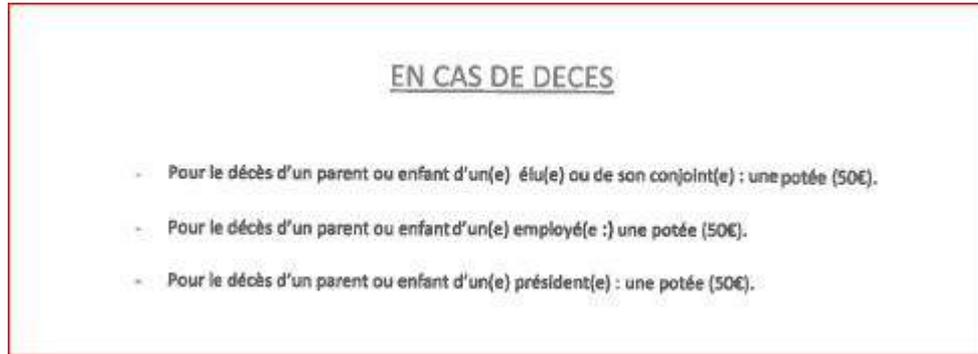
1. De fournir les derniers statuts mis à jour,
2. De fournir la liste des membres du Conseil d'Administration,
3. que les comptes-rendus financiers soient **signés du Président, du trésorier et éventuellement du commissaire aux comptes.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **accepte** cette décision.

Questions diverses

Monsieur le Maire :

- fait part des remerciements de la famille suite au décès Mme Liliane COET, née PATIN.
- demande que les achats de fleurs en cas de décès soient bien définis. Il propose ceci :



- présente le dossier concernant les travaux de sécurité Douce rue (plateau à l'entrée du stade, rétrécissement avant la salle socioculturelle, zone 30) + Rue des Forges (plateau avec passage piétons et ralentisseur). Les délibérations nécessaires seront prises plus tard.
- explique que les modifications des ouvertures et fermetures de la Mairie ont été acceptées par le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise. Ces nouveaux horaires seront mis en place à partir du lundi 23 mai 2016.
- Fait part de son RDV concernant l'aménagement de logements au-dessus de l'épicerie avec Pass Rénovation (organisme financé par la Région) : possibilité de deux logements. Pass Rénovation gère la totalité de l'opération. Une estimation globale de l'ensemble des travaux a été faite ; ce qui amène à 117 000.00 €. Le financement : par la Région : 117 000.00 € à 2% sur 25 ans (1 prêt de 68 700.00 € sur 25 et 1 prêt de 48 300.00 € sur 15 ans → cela est déjà accordé par la Région).
- Explique que, après avoir revisité le logement rue Carimaro, il se demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire une cantine pour les maternels au lieu de rénover le logement pour le louer.
- explique que, à partir de juillet 2016, le restaurant « scolaire » fonctionnera pour les enfants qui participeront au centre durant les vacances scolaires; la commune continuera à fonctionner avec la société Isidore mais ce sera des repas préparés à l'extérieur et réchauffés sur place. Isidore facturera 2.50 € / repas au Centre Social Rural. Les repas seront facturés 4.00 € aux familles (différences : pain, goûters, divers). La Commune prend en charge les dépenses liées à l'utilisation des bâtiments et la rémunération des agents (Nadine ou Valérie).
- informe l'ensemble du Conseil Municipal que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 05 juillet 2016 à 20h15.
- explique que la procédure au Tribunal Administratif d'Amiens est terminée ; la personne concernée n'a pas fait appel du 1^{er} jugement.
- informe les élus que des travaux au nouveau cimetière ont été réalisés : béton lavé au niveau du columbarium.

- informe les élus que les travaux de peinture dans le dortoir ont commencés.
- explique que les travaux de la Zone Industrielle sont terminés.
- informe les élus que le refoulement de ta station d'épuration est arrivé à l'Epte.
- informe les élus qu'une commémoration aura lieu le 29 mai pour le 100ème anniversaire de la Bataille de Verdun (rassemblement à 12h00) et demande que les élus soient présents.
- informe les élus que dorénavant Mme BIARD Danièle travaille uniquement au stade (nettoyage, entretien, lessive ...).
- explique aux élus les problèmes rencontrés durant la location de la salle socio le week-end du 09 et 10 avril dernier. Il souhaite que les élus valident les frais facturés et l'ensemble du Conseil est d'accord.

Je soussigné, Alain LEVASSEUR, Maire de la commune de Saint Germer de Fly, certifie qu'il convient de facturer des frais de nettoyage de la salle socioculturelle à

**Mademoiselle RENAUD Cathie
43 rue du Pont de l'Arche
62600 BERCK**

Pour la location des 09 et 10 AVRIL 2016

Aux motifs suivants :

- **Ensemble des locaux restitués dans un état de saleté important**
- **Parquet lavé à grande eau**

Le total des heures de nettoyage pour 2 agents de la commune, pendant 2 jours, 7 h par jour, s'élève à 28 heures, facturées 30 €/l'heure, selon l'article 7 du contrat de location.

Soit un montant total de frais de nettoyage de 840 €.

- fait part du courrier concernant l'Abbatiale : avis défavorable pour l'accès handicapés et pour la mise en œuvre des matériaux pour les éclairages proposés. Monsieur le Maire a téléphoné plusieurs fois et souhaite un RDV.
Concernant une pile qui cause des problèmes, les trous de toiture et la mise en sécurité du chœur, Monsieur le Maire s'est adressé à une entreprise. Cette dernière est d'accord pour faire les travaux pour un montant de 24877.00 € H.T.
Une subvention de 30 à 40% pourra être obtenue de l'Etat et nous demanderons également au Conseil Départemental une subvention au taux maximum.
- fait part des remerciements de l'Association des Amis de l'Abbaye pour la subvention 2016.
- fait part des remerciements du Secours Catholique pour la subvention 2016.
- rappelle qu'il convient de commencer à préparer l'organisation de la journée du 14 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé ; la séance est levée à 23h30.

Monsieur LEVASSEUR Alain,